

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Douai: Compte courant; négociation d'effets de commerce; encaissement; condition suspensive; faillite.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ardeche: Assassinat; aveux de l'accusé; condamnation à mort.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Les Prisons de la Terreur.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Leroux de Bretagne, premier président. — Audience du 5 mars.

COMPTE COURANT. — NÉGOCIATION D'EFFETS DE COMMERCE. — ENCAISSEMENT. — CONDITION SUSPENSIVE. — FAILLITE.

Les transmissions d'effets de commerce, par compte courant, sont toujours censées faites sans encaissement, et ne deviennent pour celui qui les a négociés avec expression de valeur en compte des articles définitifs de crédit que pour le paiement qui en est fait (1).

Cette condition, inhérente à la négociation elle-même, n'est point altérée ni changée par l'événement de la faillite du créancier; et la masse créancière, pas plus que ce dernier, ne peut exiger le prix des effets demeurés impayés.

Les sieurs Bery et Podedvin étaient en relations de compte courant au 27 avril 1845. La balance en faveur de Bery était de 5,379 fr. 45 c. Le 17 mai suivant, Podedvin négocie à Bery, valeur en compte, un mandat de change sur Paris, de la somme de 12,000 fr., ce qui éteignait d'abord le chiffre du crédit de ce dernier, et le constituait débiteur de 6,420 fr. 55 c.

Bery négocia l'effet, et en reçut les espèces des mains du cessionnaire. Le 26 mai suivant, jugement déclaratif de la faillite de Podedvin.

La provision n'ayant pas été faite, le mandat devait demeurer nécessairement impayé à l'échéance. L'effet remonte alors vers Bery, qui se voit forcé d'en rembourser le montant au porteur. Depuis, ce dernier se présente au passif de la faillite, demandant son admission pour le solde de 5,379 fr. 45 c. qui existait, au 27 avril, en sa faveur, offrant de remettre le titre mort créé à son profit le 17 mai.

Les syndics contestent cette demande, et se prétendent, de leur côté, créanciers de la somme de 6,420 fr. 55 c., formant la balance du compte en faveur de Podedvin, au moment de la déclaration de faillite.

Par son jugement du 3 août 1844, le Tribunal de commerce de Cambrai, en rejetant le système des syndics, avait ordonné l'admission de Bery au passif de la faillite Podedvin pour le montant de sa balance du 27 avril 1845.

Appel de la part des syndics Podedvin.

Dans leur intérêt, on a dit: Quel est le caractère de l'opération consommée le 17 mai 1845 entre Bery et Podedvin? Une véritable opération de change. Bery demande une valeur de 12,000 fr. sur Paris, et Podedvin crée à son profit un mandat de change de cette importance, payable chez M. Pavie-Blondelet et Co, à Paris. Quelle est l'expression de la valeur fournie par Bery? Valeur en compte, c'est-à-dire une formule aussi puissante, aussi énergique dans ses effets, d'après le texte même de l'article 110 du Code de commerce, que la numération d'espèces sonnantes. Par une conséquence immédiate de la négociation, Bery devient nécessairement et fatalement propriétaire de la lettre de change. La provision, si elle a été faite, lui est acquise immédiatement envers et contre tous. Le mandat devient, entre ses mains, un instrument de crédit; au moyen de l'endossement, il en touche, à Paris, les espèces.

Au lieu de l'événement de la faillite Podedvin, supposons la faillite de Bery survenue: la masse de ses créanciers avait incontestablement le droit acquis de demander paiement à l'échéance de la lettre de change, devenue irrévocablement la propriété de Bery, qui ne l'avait pas payée comptant. Mais les chances ont tourné en sens inverse, et Bery, annulant dans le passé toute l'opération du 17 mai, vient dire à la faillite: «Voilà votre titre avorté; c'est pour vous qu'il est mort, et ma créance a repris vigueur.» Si, au 17 mai, Bery eût payé comptant le mandat de change, soit en espèces, soit en marchandises, c'est à ses risques et périls qu'il fut immédiatement passé; il n'aurait, par suite du non-paiement, que le recours en garantie, recours non privilégié, qu'ouvrent les articles 163 et 164 du Code de commerce, à l'endosseur qui, dans l'échelle du retour des effets impayés, a remboursé le porteur, aux droits duquel il se trouve subrogé d'après l'article 1231, n. 3, du Code civil. Quelle est donc la cause du privilège et de l'exorbitante immunité réclamée par Bery? C'est, dit-il, qu'il y avait entre lui et Podedvin compte courant; qu'il n'a acquis le mandat que sous l'expression de valeur en compte. Ne nous payons pas de la monnaie des mots; sondons le fond des choses, et demandons-nous ce que c'est que l'état de compte courant entre deux individus négociants et même non négociants. Le compte-courant n'est autre chose qu'un mode de comptabilité établi entre eux pour régler les rapports et fixer définitivement leur droit ou avoir respectif. Le compte-courant n'influe en rien sur la nature des opérations dont il est le tableau. Les affaires qui se règlent de cette façon ne sont pas moins réelles, moins positives, moins efficaces, que celles qui se traitent isolément et à part soi. Le compte courant n'a d'autre but que de créer un crédit réciproque, et de dispenser les contractants d'avoir incessamment la bourse à la main pour traiter les affaires successives qu'ils sont convenus de faire ensemble, et dont le paiement définitif ne sera soldé en espèces qu'après l'apurement des comptes. Mais une marchandise achetée à crédit (et les lettres de change ne sont qu'une marchandise) peut-elle être exempte de risque pour l'acquéreur, peut-elle périr pour un autre que lui? Admettre un pareil système, ce serait évidemment créer pour MM. les banquiers un privilège des plus iniques, un affranchissement absolu des rigueurs des faillites, dont le poids, plus lourd et plus accablant, ne tomberait plus désormais que sur les livraisons de marchandises ou les bailleurs de fonds, c'est-à-dire sur ceux qui auraient fourni au commerçant les seuls véritables instruments de son négoce.

L'usage du *sauf encaissement* n'a et ne peut avoir qu'une portée relative; il veut dire seulement que si l'effet dont le premier avait été débiteur au moment de la négociation vient à n'être pas payé, il sera ultérieurement contre-passé à son crédit, de telle sorte que, dans le règlement, les deux chiffres

s'annuleraient réciproquement, et ne laisseront à la balance qu'un zéro, renforcé toutefois des frais du compte de retour. Que les choses se passent ainsi entre ces deux banquiers dans le tête-à-tête de leurs réglés particuliers, soit. Mais l'événement de la faillite dérange cet équilibre, et crée une masse créancière, c'est-à-dire un tiers dont les droits et la position sont tout différents, puisque ni les paiements, ni les hypothèques inductives concédés par le failli ne tiennent pas vis-à-vis d'elle, et que la compensation devient impossible contre ses créances. L'effet de la faillite est donc de saisir le compte courant avec la balance existante au profit du failli à son ouverture, et de laisser, par suite, à la charge du preneur d'effets par compte-courant tous les dangers de l'opération dont il eût pris à profit toutes les chances favorables. Le *sauf encaissement* ne peut donc être opposé à la masse créancière, dans les rangs de laquelle, comme frères et infortunés, doivent rentrer et se confondre les débiteurs par compte-courant des effets auxquels la faillite a manqué de parole.

Pour l'intimé l'on répondait: C'est surtout dans les matières de commerce que les usages deviennent le complément des lois, et qu'entre les parties s'interpose la règle de l'article 1160 du Code civil, qui veut que l'on supplée, dans les contrats, les clauses qui sont d'usage dans le pays où l'on contracte. Or, l'usage invariable du commerce en fait de compte-courant, c'est que les valeurs transmises de part et d'autre n'entrent dans le compte que sous la condition suspensive de leur réalité, et ne deviennent des articles définitifs de droit et d'avoir que par leur encaissement. C'est ainsi que les choses se passent dans plusieurs espèces de contrats, notamment en fait de privilège de vendeur; ce privilège et le droit de revendication y attaché ne s'éteignent pas par la seule remise d'effets impayés; le *sauf encaissement* forme une condition sine qua non de la novation, et le défaut de paiement fait revivre, ou plutôt laisse subsister les sûretés originaires de la créance. Il doit en être ainsi, à plus forte raison, en matière de compte-courant; car les relations de ce genre sont réglées par des principes particuliers et dérogeatoires au droit commun. Jusqu'à l'apurement de compte, il n'y a pas, à proprement parler, de débiteur, ni de créancier; il n'y a que deux comptables respectifs, deux individus liés par des rapports incertains et illicites, dont une balance ultérieure fixera et déterminera la position active ou passive. On ne doit donc pas s'étonner que le transfert de propriété des effets de commerce, même négociés, sous la formule de l'article 110, soit en ce cas subordonné à l'événement du paiement; car, à la différence de ce qui se passe dans les achats d'effets au comptant, le preneur de la lettre de change par compte-courant ne suit pas la foi de son débiteur, il ne se met à découvert d'aucune valeur mercantile ou métallique; il prend seulement provisoirement un papier, dont il promet de tenir compte au cédant, si ce papier tient lui-même sa promesse et se transforme en une valeur réelle.

Rien n'empêcherait l'acquéreur d'une lettre de change de stipuler expressément une telle condition sans être en compte courant, mais pas n'est besoin de la faire, lorsqu'il y a une semblable liaison d'opérations engagée entre les deux parties. Cela est sous-entendu entre elles. C'est l'usage qui, d'après la loi (article 1160 du Code civil), qui supplée à la stipulation. D'après ces principes, il est évident qu'avec son simple mandat du 17 mai, Podedvin n'a pu ni étendre son débit antérieur envers Bery, ni se constituer créancier de l'excédent envers ce dernier. C'est en vain qu'on excipe des droits spéciaux de la faillite, de sa neutralité dans les rapports du compte courant; en effet, si le failli ne peut, par ses actes, nuire aux intérêts de la masse, la faillite ne peut pas non plus créer au profit des ayans-cause du failli des droits que n'avait pas ce dernier. Les contrats ne changent pas de nature et d'essence, ne deviennent pas, de conditionnels qu'ils étaient, contrats purs et simples par l'événement de la faillite; aussi donc, si le mandat n'était dû à Podedvin que *sauf encaissement*, il n'est pas dû sans encaissement à la faillite de Podedvin, pour laquelle le sinistre qui la constitue ne peut devenir un sujet de lucre et de spéculation.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, et a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT.

« La Cour,
» Attendu que Podedvin et Bery étaient en compte courant quand, le 16 mai 1845, le premier a souscrit à l'ordre du second une lettre de change de 12,000 francs, valeur en compte, payable à Paris, le 12 juin suivant; que cette lettre a été négociée par Bery; que Podedvin ayant été déclaré failli le 26 mai, la lettre a été protestée à l'échéance; que Bery a dû rembourser le montant à son cessionnaire, avec frais de retour; qu'il s'est ensuite présenté à l'assemblée des créanciers Podedvin, a prétendu que la remise dont il s'agit, qui avait été inscrite à son débit, au compte courant, devait en être effacée, et a demandé, par suite, à être admis au passif de la faillite pour la somme de 5,398 fr. 95 c., dont il était créancier audit jour 16 mai 1845, moyennant l'offre de rendre aux syndics la lettre protestée; que, de leur côté, ces derniers ont soutenu que la remise passée en compte courant avait non-seulement éteint la créance de Bery, mais encore avait constitué ce dernier débiteur de la différence entre la somme de 5,398 fr. 95 c. et celle de 12,000 fr., c'est-à-dire 6,401 fr. 05 c., dont ils ont réclamé le paiement;

» Attendu que, d'après les usages du commerce, les remises d'effets négociables ne sont portées dans le compte courant au crédit de celui qui les souscrit, et au débit de celui qui les reçoit, que sous la condition que ces effets seront encaissés à l'échéance; que cette condition, quelquefois exprimée dans les actes de réception par les mots: *sauf encaissement*, n'étant le plus souvent passée sous silence que pour ne pas blesser la susceptibilité de ceux qui ont fourni cette valeur, doit être sous-entendue dans les opérations de cette nature, aux termes de l'article 1160 du Code civil, qui porte qu'on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées;

» Que ces principes doivent être appliqués à la cause; qu'en effet, en recevant de Podedvin le billet de 12,000 fr., valeur en compte, il est évident que Bery n'a entendu lui en tenir compte, et par conséquent le créancier d'une manière définitive, qu'autant qu'il en toucherait le montant à l'échéance; que, de son côté, Podedvin n'a pas entendu se libérer à concurrence de 5,398 fr. 95 c., et se constituer créancier de 6,401 fr. 55 c., avec un papier mort;

» Que la faillite Podedvin n'a pu porter atteinte à la convention du porteur, et annuler la condition sous laquelle le billet avait été donné et reçu; que de même que Podedvin, s'il était encore à la tête de ses affaires, ne pourrait prétendre qu'il s'est libéré envers Bery, et qu'il est même devenu son créancier par la simple promesse non réalisée de lui faire payer 12,000 fr. à Paris, de même les syndics de sa faillite, qui n'ont pas, à cet égard, plus de droit que lui, ne peuvent prétendre que par le seul fait de la remise d'un billet qui n'a pas été payé, Bery, de créancier qu'il était au 16 mai 1845, est devenu débiteur de la masse;

» Qu'à la vérité l'on objecte que la valeur qu'il a fournie en compte a rendu Bery propriétaire de la lettre, tellement que si la provision avait été faite avant la déclaration de faillite, elle lui aurait été acquise au préjudice de la masse; que de même qu'il eût profité des chances favorables, il doit subir les conséquences du non-paiement; que la loi n'ouvre au porteur de l'effet protesté qu'une action en garantie contre

celui qui le lui a transmis, action qui, n'étant pas privilégiée, ne donne à celui qui l'exerce contre une faillite que le droit de se faire payer au marc le franc;

» Que cette objection serait fondée s'il s'agissait d'un billet remis contre des espèces ou des marchandises; qu'en effet, celui qui donne des valeurs réelles en échange, et pour prix d'une signature, suit la foi du créancier; il se dessaisit d'une chose qui tombe immédiatement dans l'ivoire de ce dernier; l'opération qui intervient se consomme irrévocablement; et, si le billet n'est pas payé à l'échéance, le porteur a, pour rentrer dans les valeurs qu'il a fournies, l'action en garantie qui lui ouvre les articles 164 et suivants du Code de commerce;

» Mais qu'il en est autrement dans l'espèce, où la valeur de la traite a été fournie en compte; qu'en effet, Bery n'a pas suivi la foi de Podedvin, puisqu'il n'a rien remis en échange du billet qu'il a reçu; qu'il s'est seulement engagé à lui en tenir compte s'il n'en touchait pas le montant à l'échéance; de sorte qu'il ne serait point admis aujourd'hui à exercer l'action en garantie dont parlent les articles précités, sauf pour les frais de compte de retour, puisque, n'ayant pas fourni réellement la valeur de la traite, il ne pourrait réclamer le remboursement de ce qu'il n'a pas versé aux mains de Podedvin;

» Que la contestation ne peut se décider par les principes relatifs à la compensation; qu'en effet, d'une part, en compte courant, la compensation n'a pas lieu au moment des remises que les correspondants se font réciproquement; que l'un n'est véritablement créancier ou débiteur de l'autre que par le résultat du compte qui intervient entre eux à l'époque fixée par la convention ou par l'usage; que, jusque là, toutes les remises sont inscrites; mais que les articles relatifs aux non-valeurs sont contrepassés; de manière que la balance ne s'établit que sur des remises réelles, et non sur des remises fictives; que la même règle doit être observée quand c'est à l'occasion de la faillite de l'un des correspondants que le règlement intervient;

» Que, d'un autre côté, Bery ne demande pas à compenser la dette telle qu'on veut la faire résulter contre lui d'une simple énonciation du compte courant, avec la prétendue créance qui résulterait pour lui de ce que la traite n'aurait pas été payée à l'échéance; qu'il demande seulement à effacer de ce compte courant un article qui n'y a été inscrit que sous une condition tacite qui ne s'est pas accomplie par le fait de Podedvin, à être admis au passif de la faillite pour la somme dont il était créancier avant cette inscription, et à ne pas être obligé de verser entre les mains du syndic une somme dont il n'aurait dû tenir compte à Podedvin qu'autant que ce dernier la lui aurait fait toucher à Paris, comme il s'y était obligé;

» Que l'équité, d'accord avec les usages du commerce, la doctrine et la jurisprudence sagement entendues, doivent faire accueillir la prétention de Bery, et repousser celle des syndics;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant;
» Ordonne que ce dont est appel sortira effet;
» Condamne les appellans, en leur qualité, à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Avocat-général, M. Demayer; avocats plaidans, M^{rs} Huré et Dubus.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.
Présidence de M. Marquès-Duluc, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audience du 6 mars.

ASSASSINAT. — AVEUX DE L'ACCUSÉ. — CONDAMNATION A MORT.

Pierre Servel et sa femme habitent une maison isolée située sur le chemin qui conduit de Saint-Andéol au Pont-d'Aubenas, dans la commune d'Ucel, où ils tiennent cabaret. Le mardi 16 juillet 1844, Pierre Servel partit de chez lui à neuf heures du matin pour se rendre au Pont-d'Aubenas. De retour à une heure de l'après-midi, il fut frappé, en entrant, du désordre qui régnait dans la pièce qui lui sert de cuisine et de chambre à coucher. Les meubles qui la garnissaient étaient en grande partie renversés; près de la fenêtre se trouvait un des souliers de sa femme, l'autre était près de l'armoire; en tournant ses regards dans la direction d'un caveau attenant à cette pièce, il aperçut sa compagne gisant à terre, immobile, la face vers le sol; il se hâta de la relever, mais il était trop tard, la malheureuse venait d'expirer assassinée.

Le juge de paix d'Aubenas, informé de ce crime, accourut sur les lieux avec un médecin, qui signala dans son rapport l'existence d'une large échymose dans la région antérieure du cou, dont les parties cartilagineuses étaient comme broyées; il en indiqua aussi deux autres à la partie postérieure du crâne, et une plaie transversale près de la houppe de menton, évidemment produit par un instrument tranchant; il en conclut que la femme Servel avait succombé à une asphyxie par strangulation. Ces blessures, insuffisantes pour donner une mort aussi prompte, n'étaient probablement que le résultat des efforts infructueux du meurtrier pour tuer sa victime de cette manière, ou celui de la lutte active qui avait eu lieu entre eux. On trouva dans la pièce où cette lutte avait eu lieu, une hache à laquelle adhérait encore quelques cheveux souillés de sang. Pierre Servel ayant ouvert une petite armoire qui se trouvait là, s'écria aussitôt qu'il lui manquait divers objets, et notamment plusieurs douzaines d'œufs. Cette remarque, qui parut d'abord insolite, vint bientôt jeter sur cette affaire une vive lumière, et mettre la justice sur les traces du coupable.

En effet, l'information ne tarda pas à constater que le nommé Jean-Baptiste Coste, demeurant au Candron, commune de Genestelle, était arrivé au Pont-d'Aubenas le 16 juillet, jour du crime, à une heure de l'après-midi, et qu'il avait vendu des œufs dans la matinée du même jour. Cet homme fut accosté à quelque distance de Saint-Andéol, sur la route qui passe devant la maison Servel, par les sieurs Teissier; il fit route avec elles jusqu'à un endroit situé à cent pas de la maison Servel. Il portait sur son épaule une corbeille remplie de champignons, et à l'un de ses bras un petit panier vide destiné à la vente en détail de sa marchandise. Coste et les filles Teissier s'étant assis pour prendre un peu de repos, le premier remplit le petit panier de champignons qu'il prit dans la corbeille. Ses deux compagnes regardèrent l'intérieur de cette corbeille, et affirmèrent qu'il n'y avait pas un seul œuf, circonstance que l'accusé prit lui-même soin de leur apprendre en termes non équivoques. Au bout de quelques instans ces trois personnes se levèrent et continuèrent leur route. Arrivés devant la maison Servel, dont la porte était ouverte comme de coutume, Coste s'y arrêta pour offrir des champignons à la femme Servel; les sieurs Teissier le virent parler avec elle sur le seuil de la porte, puis entrer dans l'intérieur de la maison. Il était alors onze heures du matin; une demi-heure après une femme passant devant la maison Servel, remarqua que, contrairement à l'usage, la porte était fermée. Elle ne s'ouvrit plus jusqu'au retour de Pierre Servel. Au passage de cette femme le crime se commettait ou venait d'être commis.

Jean-Baptiste Coste n'arriva au Pont-d'Aubenas qu'à une heure de l'après-midi, quoiqu'il n'y eût que demi-heure de chemin de la maison Servel à ce village. En entrant à Aubenas, il mit en vente une certaine quantité d'œufs qu'il portait dans le petit panier dont nous avons parlé. Une femme qui se présenta pour les acheter lui demanda combien il y en avait, il répondit: «Quatre douzaines», et pourtant, compte fait, il ne s'en trouva que trois douzaines moins un. On lui demanda d'où il les avait tirés; il déclara qu'ils avaient été pondus par douze poules qu'il avait chez lui.

Dans son interrogatoire, il a prétendu, au contraire, qu'il les avait achetées, le même jour 16 juillet, à six heures du matin, d'une femme inconnue, sur le chemin de Saint-Andéol, au prix de 40 centimes la douzaine, assertion dont la fausseté a été également démontrée. D'où tenait-il donc les œufs qu'il n'avait pas lorsqu'il est arrivé devant la maison Servel, et qu'il n'a pas pu se procurer dans le trajet qu'il a fait de cette maison au Pont-d'Aubenas? Evidemment c'étaient les œufs volés par l'assassin dans la maison Servel. Ce qui le démontre tout à fait, c'est que ces œufs, représentés par les personnes qui les avaient achetés de Coste, ont été parfaitement reconnus par Servel à un cordon circulaire placé sur la partie la plus pointue de l'œuf, et en tout semblables à celui que l'on a remarqué sur des œufs recueillis dans la basse-cour de Servel dans la journée qui a suivi le meurtre de sa femme.

A quelque distance du Pont-d'Aubenas, avant une heure de l'après-midi, Servel, qui regagnait son domicile, vit venir Jean-Baptiste Coste, qui se dirigeait lui-même vers le Pont-d'Aubenas. A peine celui-ci eut-il aperçu Servel, qu'il dévia brusquement de sa route, en détournant la tête pour ne pas être reconnu; mais Servel l'ayant abordé, lui demanda s'il n'avait pas vendu des champignons à sa femme. Coste répondit qu'il avait voulu lui en offrir en passant; mais qu'ayant trouvé la porte de la maison fermée, et s'étant assuré qu'il n'y avait personne, il avait continué son chemin. C'était un mensonge dans lequel Coste a vainement essayé de persister dans son premier interrogatoire. Confronté avec les sieurs Teissier, qui l'avaient vu causant avec la femme Servel et entrer chez elle, il s'est décidé, après de longues hésitations, à faire l'aveu qu'il avait en effet pénétré dans le domicile des époux Servel; mais il a prétendu qu'il avait proposé des champignons à la femme Servel, et que, n'ayant pas été d'accord sur le prix, il s'était retiré sans conclure de marché, après un entretien de cinq minutes. Cette version est encore démentie par un double fait: d'abord, on a trouvé dans la pièce où cet entretien a eu lieu, une certaine quantité de champignons que Coste seul a pu y déposer, nul autre marchand n'ayant passé ce jour-là dans la localité. Comment admettre, en second lieu, si Coste avait quitté la maison Servel à onze heures et quelques minutes, qu'il ne fût arrivé au Pont-d'Aubenas qu'à une heure après midi, mettant ainsi une heure trois quarts pour faire un trajet qui ne réclame que 25 à 30 minutes?

Après avoir croisé Pierre Servel sur la route, Coste s'est arrêté sur le bord d'une fontaine qui jaillit près du chemin: un témoin l'y a vu jetant de l'eau sur une des manches de sa chemise; un autre témoin de ce fait déclare, en termes formels, que les parties de son vêtement que Coste avait tachées de sang, qu'il s'efforçait de faire disparaître. Des taches suspectes ayant été remarquées sur le pantalon qu'il portait le 16 juillet, ce pantalon a été soumis à une analyse chimique, et les experts chargés de cette opération ont également reconnu du sang sur sa partie postérieure.

L'accusé se trouvait dans la principale rue du Pont-d'Aubenas au moment où l'autorité se rendait sur le théâtre du crime; un témoin l'interpelle sur le tragique événement, et félicite de ce que la route qu'il doit suivre pour retourner chez lui, le conduisant à la maison Servel, il pourra assister aux divers actes d'instruction auxquels on va se livrer pour constater le crime et découvrir le coupable. Coste garde le silence, s'éloigne sur-le-champ, et au lieu de suivre la foule qui se rendait sur les lieux, il dévie de la route naturelle et oblique, fait un long détour et va se perdre dans un ravin. Ayant demandé son chemin à un individu que le hasard lui fait rencontrer, celui-ci est frappé de l'altération de ses traits et de son air égaré. Il lui demande ce qui l'amène dans un pareil endroit; Coste répond qu'il veut acheter des figures; et lorsque son interlocuteur lui propose de le conduire chez un propriétaire voisin, il refuse, en disant qu'il connaît quelqu'un à qui il veut s'adresser. Il est pourtant démontré que Coste ne connaissait personne dans ce lieu écarté, et qu'il n'y a pas même un marchand de figures.

On lui a demandé à quelle époque il avait été informé de l'assassinat de la femme Servel; il a répondu qu'il l'avait appris de sa femme dans la soirée du lendemain. C'était encore un mensonge, puisqu'il se trouvait au Pont-d'Aubenas au moment où cette nouvelle s'y répandit, et qu'il s'en entretint avec plusieurs témoins.

Il y a plus, le même jour, vers les quatre heures du soir, à quelque distance de sa demeure vers laquelle il se dirigeait, l'accusé s'approcha d'un témoin, et lui parlant de la mort de la femme Servel, lui raconta qu'on lui avait dit au Pont-d'Aubenas que l'assassin avait porté un coup de couteau sous la houppe du menton de la victime et un coup de hache à la tête. Or, en tenant compte de l'heure à laquelle Coste fournissait de pareils détails, et de la direction qu'il avait prise, il est matériellement impossible qu'il eût été instruit de ces particularités, dont l'exactitude est cependant incontestable. Les renseignements obtenus sur le compte de l'accusé dans le cours de la procédure sont de nature extrêmement défavorable; signalé depuis long-temps dans sa commune à cause de ses actes de rapine et de vol auxquel il se livrait fréquemment, il s'était surtout rendu redoutable par la dépravation de ses mœurs. Plusieurs femmes ont été l'objet des outrages de cet homme, qui pour satisfaire ses criminelles passions, ne reculait pas devant l'emploi de la violence....

L'accusé est un homme de trente-deux ans, de moyenne taille, mais fortement constitué. L'ensemble de sa physionomie n'a rien de repoussant, mais chaque partie de sa figure examinée séparément, offre l'expression de la dureté, de la bassesse et des sentimens les plus ignobles.

On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de trente-deux.

Servel, époux de la victime: Le 16 juillet, je me levai à quatre heures et demie du matin et j'allai avec ma femme arroser notre jardin. De retour à sept heures, je déjeunai avec elle et Arbaud, garde champêtre, qui était venu me voir. A neuf heures je partis pour le Pont-d'Aubenas, avec mon mulet, pour aller chercher du vinaigre, que j'achetai chez Terrasse, cabaretier, où je restai jusqu'à midi et demi. Alors je revins chez moi. Chemin faisant je rencontrai sur la route l'accusé, portant des champignons; il avait l'air de fuir mes regards. Je lui demandai s'il n'en avait pas vendu à ma femme. Il me répondit que non, qu'en passant devant ma maison il en avait trouvé la porte fermée; qu'il avait appelé, et que personne n'ayant répondu il avait continué son chemin. Cependant je remarquai qu'au lieu de suivre la route, il prit à gauche, à travers champs. En arrivant chez moi, je fus surpris de trouver la porte fermée. J'ouvre, j'entre... La

(1) On citait en ce sens: Pardessus. *Droit commercial*, t. 2, n. 476, et t. 4, n. 1220; cassation, 15 janvier 1825; Dalloz, *Alph.*, t. 3, p. 695; Rouen, 11 juillet 1840; Dalloz, 41, 2, 15; Paris, 12 novembre 1844.
On invoquait en sens contraire: Cassation, 9 janvier 1839; Sirey-Devill, 38, 1, 318; Rouen, 15 décembre 1841; Sirey-Devill, 42, 2, 36.

clé de la serrure était en-dedans. J'appelle ma femme pour m'aider à décharger mon mulet... Aucune réponse. Je vois tout en désordre : les chaînes serrées, la table déplacée ; un des souliers de ma femme était près de la fenêtre, l'autre près de l'armoire. J'avance, et je trouve ma femme étendue dans le caveau, qui est à droite de la cuisine, la face contre terre et la partie inférieure du corps découverte jusqu'à la ceinture. Je ne la croyais pas morte... Je l'enlevai, et la déposai sur le lit. Je cours demander du secours au hameau du Mas. De retour avec la famille Mamarat, je me rendis chez M. le maire d'Ucel pour lui dénoncer le crime, car je venais de me convaincre que ma femme avait été assassinée. Elle avait reçu des coups d'un corps contondant derrière la tête, à la poitrine, et un coup de couteau dans le cou, sous le menton. Elle avait aussi le bras gauche tout meurtri. Je reconnus bientôt qu'il me manquait du lard, du fromage, des œufs, et divers effets. J'en fis l'observation à M. Durand, juge de paix, qui arriva vers le soir : « Allons, dit-il avec humeur, on vons aura tout volé... » Il est bon que vous sachiez que ce magistrat avait dans l'idée que j'avais moi-même donné la mort à ma femme ; mais il fut bientôt convaincu du contraire. Je dois ajouter que, deux jours avant l'assassinat, le dimanche, Baptiste Coste, se trouvant à boire chez moi, me vit remettre à ma femme 24 fr. 50 c., provenant de quelques journées que j'avais faites avec mon mulet à St-Etienne-de-Fonbelle, et qu'elle déposa cette somme en sa présence dans un tiroir de l'armoire.

L'accusé avoue s'être trouvé chez Servel le dimanche, mais il nie d'avoir vu remettre de l'argent par Servel à sa femme.

Interrogé sur l'heure à laquelle il est passé devant la maison Servel, il déclare que ce pouvait être vers onze heures.

D. Et à quelle heure êtes-vous arrivé à Pont-d'Aubenas ? — R. A une heure environ.

D. Il n'y a qu'une demi-heure de trajet du Pont-d'Aubenas à la maison Servel. Qu'avez-vous fait de onze heures à une heure ? — R. Je me suis enfilé près d'un moulin sous un châtaignier, pour arranger mes œufs et mes champignons. C'est en quittant cet endroit que j'ai rencontré Servel, qui m'a demandé si je n'avais pas vendu des champignons à sa femme.

D. Quelqu'un ne vous a-t-il pas dit, au Pont-d'Aubenas, que la femme Servel avait été assassinée ? — R. Oui, la femme du boulanger.

D. N'avez-vous pas dit à un témoin, avant même qu'on eût examiné le cadavre de la victime, qu'elle avait reçu un coup de hache derrière la tête et un coup de couteau sous le menton ? — R. De qui teniez-vous ces détails qui ne pouvaient être connus, dans ce moment, que de l'assassin lui-même ? — R. Je n'ai rien dit de ce genre.

D. D'où provenait le sang dont on a trouvé les traces sur votre pantalon ? — R. Je n'y en ai jamais vu.

D. Je dois vous prévenir que l'expérience chimique à laquelle il a été soumis ne laisse aucun doute à cet égard. — R. Il serait possible alors que ce sang provinait d'une coupure que je m'étais faite avec ma serpette à la cuisse droite.

M. le président : Il doit rester des traces de cette coupure : voyons.

On examine le pantalon et l'on ne trouve aucune coupure à l'endroit indiqué par l'accusé, dont l'embarras augmente à chaque instant.

M. Volsi Arnaud-Coste, commis d'office avec M. Gleizal pour défendre l'accusé, demande la suspension de l'audience pendant quelques minutes. « Cette affaire s'aggrave à chaque instant, dit-il, et j'ai besoin, dans l'intérêt de l'accusé, de conférer un instant avec lui. »

M. le président, après avoir interrogé les deux juges qui l'assistent et M. le procureur du Roi, adhère à la demande de M. Arnaud-Coste, qui sort de l'audience avec l'accusé.

Le nombre des auditeurs s'est considérablement accru depuis quelques minutes ; bientôt l'affluence devient telle que les huissiers ni la force armée ne peuvent obtenir le silence.

M. Arnaud-Coste et son client rentrent un quart d'heure après. Il se répare dans toute la salle le bruit que le défenseur a décidé l'accusé à faire des aveux. Le silence se rétablit.

Les œufs vendus au Pont-d'Aubenas par Baptiste Coste sont représentés à Servel, qui les reconnaît à un cordon circulaire qui se trouve sur la partie la plus pointue de chacun. On les fait circuler parmi les jurés.

M. le président : Eh bien ! Coste, n'avez-vous pas pris ces œufs dans la maison Servel ?

L'accusé balbutie une dénégation.

D. Ne sont-ce pas ceux que vous avez vendus au Pont-d'Aubenas ? — R. J'y en ai vendu, mais je ne puis dire si ce sont les mêmes.

D. Les avez-vous lorsque vous avez rencontré Marie et Rosalie Teissier ? — R. Oui, Monsieur.

M. Eugène Durand, juge de paix du canton d'Aubenas, dépose qu'ayant été informé par M. le maire d'Ucel qu'un assassinat venait d'être commis dans sa commune sur la personne de la femme Servel, il se transporta aussitôt sur les lieux, accompagné de M. Tailhand, docteur en médecine, et des sieurs Gaule, maréchal-des-logis de gendarmerie, Bourrasseau et Falachier gendarmes ; qu'à leur arrivée ils y trouvèrent M. Deydier, maire d'Ucel, que Servel, interrogé par lui, raconta comment, après avoir arrosé son jardin concurrentement avec sa femme, il avait déjeuné avec elle et le garde-champêtre et était parti pour le Pont-d'Aubenas ; qu'à son retour il avait trouvé sa porte fermée ; sa maison en désordre et sa femme assassinée. M. le juge de paix décrit l'état où se trouvaient les meubles et le cadavre de la victime, d'accord sur tous ces points avec la déclaration de Servel. Il ajoute que ses investigations amenèrent bientôt la découverte des faits mentionnés dans l'acte d'accusation et qui ne lui permirent pas de douter que Jean-Baptiste Coste ne fût l'auteur du crime.

Coste, dont l'émotion s'accroît à chaque instant, n'oppose plus que de faibles dénégations aux observations et aux questions pressantes qui lui sont adressées.

M. le président : Allons, Coste, il est inutile de taire plus longtemps la vérité. Je vous engage, dans votre propre intérêt, à la dire. Si vous avez commis le crime, avouez-le.

L'accusé garde le silence, et paraît en proie à une vive agitation.

M. le président : Vous avez tué cette femme ?... répondez.

Coste, avec effort : Oui, Monsieur. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Racontez-nous comment cela s'est passé.

Coste : Je vais vous le dire. Lorsque je me présentai chez la femme Servel pour lui vendre des bouleys (champignons), elle était vêtue d'un simple cotillon blanc... Nous ne fumes pas d'accord sur le prix... De colère, elle jeta mes bouleys à terre ; je m'emportai, et lui donnai un coup sur la poitrine, qui la renversa... Elle se releva, et je la frappai une seconde fois. Elle tomba de nouveau, et je lui mis le pied sur le cou... Elle ne bougea plus.

M. le président : Qu'est-ce qui vous a porté à commettre ce crime ?... Ne voulûtes-vous pas attendre à la pudeur de cette femme ?

Coste, d'une voix faible : Non... j'ai dit la vérité. Quant à ma chemise, on a tort de dire qu'on me l'avait vu laver à la fontaine de Lauzas : c'est dans la maison même que je l'ai lavée, avec l'eau d'un seau qui se trouvait là.

D. Vous prétendez n'avoir frappé la femme Servel qu'à la poitrine : alors d'où provenait la blessure qui a été remarquée à la partie postérieure de la tête ? — R. Elle se sera faite en tombant.

D. Et celle du cou ? N'est-elle pas le résultat d'un coup de couteau ? — R. Je ne me suis pas servi d'un couteau, mais seulement des mains, puis du pied, lorsqu'elle était à terre.

D. Combien de temps peut avoir duré la lutte ? — R. Un quart-d'heure, une demi-heure au plus.

D. Après que vous avez eu tué cette femme, vous avez volé des œufs ? — R. Oui.

D. Cette bache et ces effets, qui ont été trouvés cachés près de la maison Servel, vous les avez bien volés aussi ? (Signe affirmatif de l'accusé.) Vous les avez déposés là pour les reprendre plus tard ? — R. Oui.

M. Tailhand, docteur en médecine à Aubenas, est appelé. M. le président l'engage à abrégier autant que possible sa déposition, attendu que les aveux de l'accusé ont simplifié l'affaire.

Le témoin rend brièvement compte de l'état où il a trouvé le cadavre, des blessures et des contusions qu'il a constatées dans son rapport.

L'accusé persiste à nier qu'il ait porté un coup de couteau sous le menton de sa victime.

On continue l'audition des témoins ; mais leurs dépositions n'offrent qu'un bien faible intérêt après la déclaration de Coste. Plusieurs femmes viennent successivement affirmer qu'elles ont été l'objet de violences de la part de l'accusé. L'une d'elles, Victoire Planche, épouse du sieur Duplan, déclare qu'il y a environ huit ans elle se rendait du village d'Aysac à celui de Libonez ; qu'elle fut accostée par l'accusé à la descente de ce dernier village ; qu'il voulut se porter contre elle à d'odieuses violences ; mais qu'ayant appelé du secours, Baptiste Coste s'élança de nouveau sur elle, et la jeta dans un précipice, en lui disant : « Tu ne veux pas ? Eh bien, tu périras ! » Que, arrêtée dans sa chute par un cerisier, elle parvint à grande-peine à sortir du précipice et à regagner son domicile, où elle resta huit jours malade des suites de cet événement.

L'accusé nie ce fait, qui est attesté par un témoin de visu.

M. le président, à l'accusé : Coste, vous avez fait un aveu bien grave en présence des charges accablantes que les débats accumulaient sur vous ; mais vous niez une foule de faits insignifiants à côté du principal. Voyons, je vous demande si vous n'avez pas cherché à attenter à la pudeur de la femme Servel avant de lui donner la mort ? — R. Si fait, Monsieur. (Nouveau mouvement.)

L'accusation a été soutenue avec force par M. Tailhand, procureur du Roi.

En présence de tant de charges et des aveux de l'accusé, la défense était bien difficile. M. Volci Arnaud-Coste, qui en avait été chargé d'office, a concentré tous ses habiles efforts pour faire admettre des circonstances atténuantes.

M. le procureur du Roi a demandé qu'outre les questions résultant de l'acte d'accusation, celle de tentative de viol, résultant des débats, par suite des aveux de l'accusé, fût posée à MM. les jurés. La Cour, malgré les observations éloquentes du défenseur, a décidé que la question serait posée.

MM. les jurés, après une délibération assez longue, ont résolu affirmativement toutes les questions, à l'exception de celle relative à la préméditation.

Sur le réquisitoire du ministère public, la Cour a condamné Coste à la peine de mort, et ordonné que l'exécution aurait lieu à Aubenas, sur la place de Leyrette.

Coste a paru anéanti en entendant son arrêt. Les gendarmes ont été obligés de le porter, pour ainsi dire, dans sa prison, où, à peine arrivé, il a demandé à conférer avec un ecclésiastique.

Depuis l'affaire de Peyraille, on n'avait pas vu une pareille affluence au Palais-de-Justice.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 1^{er} avril, sous la présidence de M. le conseiller Grandet ; en voici le résultat :

- Jurés titulaires :** MM. Decloux, propriétaire, rue du Caire, 11; Mozard, propriétaire, à Montreuil; Pouget, médecin, rue Ventadour, 5; de Saint-Aulaire, député, rue de Grenelle, 126; Pouillet, charpentier, rue Saint-Dominique-Gros-Cailon, 209; Rathier, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 54; Rousseau, propriétaire et marchand de bonneterie, rue du Faubourg-Saint-Martin, 128; Buzet, propriétaire, rue des Fossés-du-Temple, 54; Pouchard, propriétaire, rue des Fourneurs, 19; Prestat, propriétaire, rue de la Poterie-des-Halles, 15; Desgranges, adjoint au maire, rue Hautefeuille, 13; Lacaille, propriétaire, rue Saint-André-des-Arcs, 15; Leprieur de Blainvilliers, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Saint-Anastase, 1er; Fremont-Garnier, chef de division aux finances, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 12; Dufrenoy, employé, place Royale, 25; Caron, marchand de toiles, rue du Chevalier-du-Guet, 3; Roulin, bibliothécaire de l'Institut, au palais de l'Institut; Marguerite, propriétaire, rue Saint-Honoré, 376; Tripiet, maître des requêtes, rue Royale-Saint-Honoré, 1er; Lecoutoux, propriétaire, à Créteil; Naudin, propriétaire, rue Vanneau, 9; Huvé, boulanger, rue d'Angoulême, 4; Vuillaume, commissionnaire de roulage, à La Villette; Bapst, joaillier, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 57; Olive, propriétaire, à Boulogne; de Perthuis, sous-caissier au Trésor, rue de l'Université, 31; Throude, marchand de bois, rue de l'Université, 158; Goutier, marchand de mérinos, rue du Sentier, 6; Briard, marchand de diamants, rue Marsollier, 5; Pringuet, fabricant de papiers peints, quai de Gèvres, 10; Deschambeaux, propriétaire, rue de Condé, 14; Bernier, propriétaire leogeur, rue Poissonnière, 28; Bernard des Essards, ancien magistrat, rue Godot, 2; Fuchs, tailleur, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 16; Fortier dit Beaulieu, tanneur, à Bercy; Boucher de Minguay, propriétaire, rue de Verneuil, 19.

Jurés supplémentaires : MM. Dubasty, propriétaire, rue de l'Abbaye, 12; Sipièrre fils, fabricant de savons, rue Grange-Batelière, 22; Trucy-Aubert, propriétaire, rue Montholon, 3; Garnier, propriétaire, rue Casimir-Périer, 15.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— HAUTE-SAÛNE (Vesoul). — Une arrestation importante vient d'avoir lieu à Calmoutier. Un cuirassier détestable, le nommé Pierre-François Mougeot, âgé de vingt-trois ans, récemment condamné pour différents vols par le Tribunal de Vesoul, et prévenu de plusieurs crimes commis dans la Côte-d'Or, était parvenu, le 28 février dernier, pendant qu'on le conduisait au chef-lieu de ce département, à s'évader de la chambre de sûreté de Mirebeau, où il avait été placé pour la nuit. Revenu dans les environs de Vesoul, il avait signalé sa présence par de nouveaux vols, et entre autres, dit-on, celui d'une somme de 1,015 francs qu'il aurait prise dans l'auberge du sieur Sordelet, à Chassy-lès-Montbozon. Cet homme, doué

d'une force et d'une adresse remarquables, était toujours armé, et son nom commençait déjà à inspirer de la terreur dans les campagnes. Informés de ses allées et venues, les brigades de gendarmerie de Montbozon et de Vesoul s'étaient mises à le poursuivre. Cette dernière, habilement dirigée par le brigadier Brun, apprenait, dans la soirée du 13, après deux jours d'actives recherches, que Mougeot venait de quitter Noroy, et qu'il se rendrait probablement au village de Calmoutier pour y prendre une paire de souliers qu'il y avait commandés. Ce renseignement ne pouvait manquer d'être mis à profit. Les gendarmes Demissy et Davel furent dirigés sur Calmoutier, et, dans la matinée du lendemain, ils se présentèrent à l'auberge du sieur Faivre et pénétrèrent dans une chambre où cinq hommes étaient à table. Entré le premier, le gendarme Demissy va droit à Mougeot, lui pose la main sur l'épaule, et lui dit : « Je vous arrête. — Je suis pris, » répond Mougeot, sans opposer de résistance ; mais vous avez bien fait de ne pas vous tromper, car, moi, je ne vous aurais pas manqué. » En le fouillant, les gendarmes ont trouvé sur lui seize pièces de 5 francs, seize pièces de 40 francs, et deux pistolets, dont l'un à deux coups. Ces armes étaient chargées et amorcées.

Mougeot a été déposé à la maison d'arrêt de Vesoul. A ces détails nous pouvons ajouter, d'après de nouveaux renseignements qui viennent de nous être communiqués, que le garde forestier Monnin, de Calmoutier, accompagnait les gendarmes au moment de l'arrestation de Mougeot ; que son aide leur a été très utile, et que plusieurs jeunes gens de la commune s'étaient placés courageusement aux diverses issues de la maison du sieur Faivre pour se jeter sur le voleur s'il eût tenté de s'évader.

— CREUSE. — M. Dumarest-Bellaïr, conseiller à la Cour royale de Limoges, chevalier de la Légion-d'Honneur, est mort subitement à Guéret, d'une attaque d'apoplexie.

PARIS, 24 MARS.

— M. Lasnyer a donné aujourd'hui à la Chambre des députés lecture d'une proposition ainsi conçue :

A compter des premières élections générales, nul ne pourra être nommé député ou rester membre de la Chambre des députés, s'il est intéressé dans un marché, traité ou sous-traité, postérieur à la présente loi, soit pour fourniture ou entreprise, soit pour tout autre service pouvant donner lieu à des liquidations, comptes ou règlements avec l'Etat ou avec des administrations ayant à leur disposition des deniers de l'Etat.

Les développements de cette proposition seront présentés après ceux de la proposition de M. Vivien sur les annonces judiciaires.

— Un journal annonce que M. le ministre de l'Intérieur vient de prendre une décision qui intéresse l'art dramatique. Cette décision a pour but de supprimer la division en tableaux dans les pièces qui seront désormais présentées aux directeurs des spectacles, et ramène aux termes précis de leurs privilèges les théâtres dans lesquels s'est introduit cet usage. On n'aura plus le droit d'y donner que des ouvrages composés d'actes et d'après le nombre stipulé dans les privilèges. Ainsi la Porte-Saint-Martin pourra dépasser cinq actes, l'Ambigu-Comique et la Gaîté trois, etc., etc. Les pièces reçues avant l'adoption de cette mesure ne seront point soumises à effet rétroactif.

— Voilà bientôt douze ans qu'Ernest Frémoudeau a quitté le Vendômois pour venir étudier le droit à Paris. Depuis cette époque, Ernest a pris très exactement sa première inscription, et s'est religieusement abstenu d'assister à un seul cours de la Faculté. Si vous lui parlez Code civil, il vous répondra carambolage et pipe culotée ; il ne connaît, de nos lois, que l'aptitude à hériter de ses grands parents et le chapitre Mariage... troisième arrondissement.

Avec ces dispositions, Ernest n'aura sans doute jamais l'honneur de figurer au barreau ; mais il passe sa vie douce au milieu des vrais étudiants, qu'il appelle ses élèves, et dont il est le mentor et le cicéron quand ils débarquent à Paris. Nul ne connaît mieux que lui les lieux de plaisir ; pour lui la Chambrière n'a pas de secrets, et Valentino n'a pas de mystères : il connaît la biographie de toutes les carabines qui font le charme de ces deux établissements ; il sait leurs allures, leurs habitudes, leur tarif ; et tel est son empire sur l'esprit de ces nymphes, qu'aucune d'elles n'oserait manquer d'égards au jeune néophyte piloté par Ernest.

Et cependant cet homme fort, au coup d'œil si juste, aux airs si conquérants, s'est laissé attraper comme un étudiant de première année par une jeune fille de dix-huit ans, dont il n'avait pas su démêler l'astuce à travers son air candide.

Jenny apparaissait pour la première fois au bal de la Chambrière, où l'avait conduite une de ses compagnes d'aiguille. Tous les habitués du lieu se pressaient autour de cet astre ; c'était à qui la ferait danser, valser, polker, à qui lui ferait accepter une bouteille de bière ou un quart de bol de punch. Ernest n'était pas des derniers auprès de la nouvelle venue ; profitant de son expérience du beau sexe, et de son influence sur ses camarades, il avait même fini par conquérir la jeune fille à son profit, et par ne plus la quitter de la soirée. Puis, au moment de se séparer d'elle, il lui avait glissé dans la main une petite lettre qu'il était allé écrire au café dans l'intervalle de deux cotredanses.

Cette galante épître était ainsi conçue :

Mademoiselle,
Vous voir et vous aimer, c'est tout un. Je vous ai vue, et je vous aime... Que dis-je, je vous aime ? Je devrais dire : je vous adore, je vous idolâtre. M'est désormais impossible de vivre sans vous, et je vous offre la moitié de tout ce que je possède. J'en excepte mon cœur, que vous possédez déjà tout entier.

J'attends de vous une réponse qui doit me rendre le plus heureux ou le plus malheureux des hommes.

La réponse arriva le lendemain matin, et, le soir, Ernest n'était pas l'homme le plus malheureux.

Tout marcha à ravir pendant quinze jours. Ernest faisait bien les choses ; il avait dépensé dans cette première quinzaine les 150 francs que la munificence paternelle lui expédiait pour sa dépense de chaque mois. Cette somme, jointe à 150 francs de dettes qu'il fit au café et dans sa pension bourgeoise, lui permirent de vivre en grand seigneur et de satisfaire tous les caprices de Jenny, qui se montrait, envers l'étudiant de douzième année, pleine de reconnaissance et de tendresse.

Le seizième jour, Ernest, qui n'avait plus le sou et à qui l'on refusait crédit, était allé chez quelques-uns de ses élèves dans l'espoir d'emprunter quelques écus. Quand il rentra à son hôtel, le garçon lui présenta sa clé en lui disant que madame était sortie. En entrant dans sa chambre, la première chose qu'il aperçut fut une lettre à son adresse posée en évidence sur sa commode. Il ouvrit précipitamment le papier, et lut ce qui suit :

« Mon ami,
Je te bien émé, mé je san que je ne tème plu. Jème mieu te dir tout suite que de te fer alai. Come tu ma di que tu vouls tou partaje avec moi, jan porte la moitié de tou. Je pansé que tu trouva sa jus et que tu ne man voudra pas. Can à moi je ne tan veu pas du tou, que sa né pas ta fote si je ne tème plus.
Je t'anbras
Genni. »

En effet, la jeune fille avait fait un partage égal de tout ce que possédait l'étudiant ; elle avait emporté cinq chemises, deux cravates de soie, onze faux cols, sept paires de chaussettes, une bague en or et trois foulards. Un joli flacon de cristal taillé et garni d'or était sur la cheminée. Il était assez difficile de le partager ; mais la jeune fille en trouva cependant le moyen. Elle emporta le flacon et laissa le bouchon.

Ernest trouva la plaisanterie fort mauvaise, et il alla porter plainte au commissaire de police. La jeune grisette fut arrêtée, et elle comparait devant la police correctionnelle, sous la prévention de vol.

Aux questions de M. le président, elle répond avec une assurance peu commune et en récriminant contre l'étudiant. « C'est bien ça ces hommes, s'écrie-t-elle ; quand ils ont envie d'une femme, ils lui promettent la couronne de France ; et puis, quand ils ne l'aiment plus, ils lui font les cent z'horreurs de la vie. »

M. le président : Mais, c'est vous qui êtes partie en emportant tout ce que possédait le plaignant.

La prévenue : Tout par exemple ! Je n'en ai pris que la moitié, et encore bien juste.

M. le président : Qu'importe ? Vous n'en avez pas moins commis un vol.

La prévenue : Mais puisqu'il m'avait écrit qu'il m'offrirait la moitié de tout ce qu'il possédait ! Tenez, lisez un peu voir ; j'ai encore sa lettre à ce monstre-là.

Jenny apprendra, par trois mois de prison, qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre les promesses et les phrases des étudiants.

— Un déplorable événement s'est accompli aujourd'hui rue de Tournai (au Marais).

Un jeune soldat qui avait obtenu un congé temporaire pour venir à Paris dans sa famille, le nommé O..., se livrait depuis quelques jours à des excès d'intempérance qui lui avaient mérité de la part de sa mère des reproches qu'il ne supportait qu'avec une vive impatience.

Ce matin, vers midi, il arriva au domicile de ses père et mère dans un état à peu près complet d'ivresse, et amenant, en outre, avec lui un camarade avec lequel il avait passé hier aux barrières la journée du dimanche de Pâques, qui, sans doute, s'était terminée pour eux dans quelque bal public.

La dame O..., sans sortir des limites de la douceur, adressa à son fils de justes représentations sur son inconduite ; il ne répondit que par des récriminations ; et, comme sa mère lui disait que si, à l'expiration prochaine de son temps de service, il ne changeait pas de conduite, il se préparait à lui-même et à sa famille un triste avenir : « Oui, j'esuis un malheureux ! s'écria-t-il, personne ne m'aime ; eh bien ! je vous débarrasserai tous de moi ! »

En disant ces mots, il s'élança vers l'établi où travaillait son père, et s'arma d'un couteau tout ouvert qu'il y trouva.

Cette scène avait pour témoins les époux O..., le jeune soldat camarade d'O... fils, et le concierge d'une maison voisine, homme dans toute la force de l'âge. Celui-ci, en voyant O..., qui était en proie à la fois à l'ivresse et à une vive exaltation, s'emparer d'un couteau, pensa, à tort sans doute, que peut-être il allait en faire usage contre sa mère. Frappé de cette idée, il se précipita sur la jeune femme, et s'efforça de le désarmer. Dans la lutte qui s'engagea alors, le concierge reçut plusieurs blessures, et la douleur lui ayant fait lâcher prise, effrayé à la vue de son sang, il se prit dans le premier mouvement de terreur à crier : « Au secours ! à l'assassin ! »

Cependant les témoins de cette scène n'étaient pas restés inactifs. Après avoir séparé les deux adversaires, ils s'empressèrent d'étancher le sang qui coulait des blessures, heureusement peu dangereuses, du concierge.

En ce moment, et tandis que personne ne s'occupait plus de lui, le jeune O..., soit qu'il fût effrayé des cris du concierge, et qu'il crût l'avoir blessé mortellement, soit que les idées de suicide qu'il avait manifestées se représentassent à son esprit, ouvrit rapidement la fenêtre de la chambre, située au cinquième étage sur la rue ; puis, sans que personne eût le temps de courir à lui : « Adieu ! adieu ! » s'écria-t-il, et il se précipita dans l'espace, la tête en avant.

Tombé sur le trottoir, à l'angle des rues de Tournai et de Poitou, ce malheureux, dans sa chute, s'ouvrit la tête, se rompit les deux bras, et eut l'épaule droite horriblement fracturée. Il avait conservé cependant toute sa connaissance lorsqu'on le releva pour le déposer dans la boutique toute proche d'un pharmacien ; où il reçut quelques secours. Bientôt le commissaire de police qui arriva le fit placer sur un brancard, et donna ordre qu'on le transportât avec tous les ménagements possibles à l'Hôtel-Dieu.

Le trajet se fit d'abord sans accident ; mais arrivés en face de l'Hôtel-de-Ville, les porteurs de la civière où était étendu le blessé ressentirent une violente secousse ; ils s'arrêtèrent et regardèrent à l'intérieur : le malheureux venait d'expirer.

Le concierge, blessé dans sa lutte avec O..., a reçu tous les soins que nécessitait son état, et s'est trouvé assez bien pour pouvoir être reconduit à son domicile.

— Hier encore, on a arrêté, pendant la messe, dans l'église de St-Roch, un individu qui s'était rendu coupable d'un outrage à la pudeur.

— Deux honnêtes négocians du quartier du Temple devaient ensemble hier dans un café du boulevard, lorsqu'un tiers, inconnu également de tous deux, vint se mêler à la conversation. C'était un homme de bonne mine, élégamment vêtu, ayant le mot pour rire, et parlant également bien théâtre, commerce, politique, littérature, de tout enfin, et de beaucoup d'autres choses. Comme on ne peut pas toujours causer, le moment vint où l'agréable interlocuteur se retira ; mais à peine avait-il tourné les talons, que l'un des deux négocians, le sieur Gauthier, s'aperçut que son manteau, qu'il avait accroché derrière lui en entrant, avait disparu avec l'étranger.

Ce fait singulier ayant causé une assez vive rumeur, l'officier de paix du 6^e arrondissement, de service aux théâtres du voisinage, s'enquit des circonstances de la soustraction qui venait d'être commise. Ayant appris quelle direction avait prise l'homme au manteau, il envoya, sans perdre de temps, deux agents à la Courtille, en leur donnant le signalement de l'individu, et en leur recommandant de le chercher dans les cabarets où se réunissent d'ordinaire les voleurs. Moins d'une demi-heure après, les deux agents étaient de retour, ramenant avec eux un réclusionnaire libéré, qu'ils avaient trouvé au Cag-Hardi, attablé avec d'autres individus de son espèce, et portant encore sur ses épaules le manteau qu'il venait de voler si habilement.

VARIÉTÉS

LES PRISONS DE LA TERREUR.

C'est une erreur vulgaire, même parmi les plus chauds partisans de la révolution française, de croire que l'époque, du reste à si juste titre appelée la Terreur, n'a su organiser que la victoire, élever que des échafauds. Pendant plus de vingt ans ses ennemis, ses victimes seules, ont écrit son histoire, et ceux qui depuis, libres de toute haine, à

l'abri, par leur âge, de tout soupçon de complicité, ont voulu l'étudier sérieusement, ont été obligés de se la refaire pour ainsi dire d'un bout à l'autre.

Après les massacres de septembre, après les exécutions par ordre du Tribunal révolutionnaire, dont nous avons relevé ailleurs l'exagération, en les ramenant, les premiers, au chiffre de 966; et les autres, à celui de 2742 (pour Paris), si la Terreur a laissé un souvenir odieux, c'est à coup sûr celui de ses prisons. Eh bien ! il nous appartient de dire aujourd'hui, preuves en mains, comme toujours, que là encore les contemporains ont mis dans leurs récits leurs passions à la place de leurs souvenirs; que la population de ces prisons, beaucoup plus rapprochée qu'on ne le croit du chiffre actuel, n'a jamais atteint le chiffre fabuleux qu'on lui prête; que ces prisons étaient tout autrement administrées qu'on ne le suppose, que dans les arrêtés qui les régissaient se trouvaient d'excellentes dispositions encore en vigueur aujourd'hui, et d'autres auxquelles il nous faudra revenir un jour ou un autre.

Parmi les registres curieux qu'a fait découvrir le démantèlement des Archives de la préfecture et l'ordre aussi méthodique que judiciaire que M. Labat a mis dans leur nouveau classement, il en est un qu'à bon droit il a intitulé *Registre économique des prisons de la Terreur*. C'est ce registre que nous examinerons aujourd'hui. Voici d'abord la copie des pièces en tête.

Le présent registre, contenant 194 feuillets, y compris le présent, a été remis en notre bureau de comptabilité, pour servir à enregistrer les dépenses des différentes maisons d'arrêt.

Ce 30 floréal l'an II de la république une et indivisible (19 mai 1794).

Les administrateurs au département de police, FARO, GUYOT.

Extrait du registre des délibérations de comités de salut public et de sûreté générale.

Le peu de surveillance qui avait précédemment été exercé de la part de l'administration de police sur les maisons d'arrêt avait laissé aux détenus la facilité d'y faire introduire des sommes considérables en assignats et numéraire métallique. Il en était résulté le luxe le plus effréné dans les tables, et tout à la fois des moyens de corruption et de contre-révolution, dont ces hospices étaient devenus les foyers.

Pour en finir, le comité de sûreté générale a cru devoir charger les administrateurs de police d'enlever le numéraire et les bijoux (cette mesure s'est étendue aux munitions, armes et instrumens meurtriers). Le résultat de cette opération faite dans les vingt premières maisons de détention, présente une somme de 755,487 livres, qui, selon toutes les vraisemblances, s'élèvera définitivement à plus de 1,200,000 livres, indépendamment des bijoux.

Mais il restait à pourvoir à la table ou nourriture des détenus, et l'administration de police a cru que la dépense pourrait être restreinte à 5 francs par jour, et pour chacun d'eux indistinctement. En conséquence, cette administration propose aux comités de salut public et de sûreté générale d'approuver :

1° Que les sommes recueillies dans les différentes maisons d'arrêt soient versées à la trésorerie nationale ;

2° La nourriture sera égale pour toutes les maisons d'arrêt, et commune entre tous les détenus dans chacune de ces maisons ;

3° Elle sera payée sur une caisse désignée à cet effet, à raison de 5 livres par jour pour chaque détenu, et fournie par un seul et même chef de cuisine dans chaque maison d'arrêt, sous la surveillance de l'administration de police ;

4° Aussitôt qu'un détenu sera mis en liberté, la somme qui lui avait été ôtée lui sera remise, ainsi que tous ses effets, déduction faite de la cote-part pour laquelle il aura été employé dans la dépense générale, depuis l'époque du mandat d'arrêt jusqu'à celle de sa mise en liberté.

5° Vu au comité de salut public, signé COUTHON, CARNOT.

6° Vu au comité de sûreté générale, le 27 floréal an II, signé ETHE LACOTTE, SAGOT, LOUIS (du Bas-Rhin).

Nota. Les comités de sûreté générale et de salut public n'ayant pas entendu donner aux dispositions de cet article l'effet rétroactif, le terme courra pour ceux qui sont détenus en ce moment, de l'époque du 1^{er} prairial (20 mai 1794) ; et pour les autres, de celle du mandat d'arrêt.

Extrait du registre des délibérations de l'administration de police, du 29 floréal, l'an II de la république française une et indivisible (18 mai 1794).

L'administration de police voulant seconder de toutes ses forces les vues sages renfermées dans l'arrêté ci-dessus, arrête comme moyen d'exécution :

Art. 1^{er}. Il sera établi incessamment dans toutes les maisons d'arrêt, ou dans l'endroit le plus voisin de chacune d'elles, des cuisines où sera préparée, pour tous les détenus, une seule et même nourriture.

Art. 2. Les cuisines seront sous la direction d'un seul chef, qui sera responsable, envers l'administration de police, des infractions qui pourraient se commettre contre les conditions qui lui auront été imposées.

Art. 3. Ces conditions seront rédigées par écrit, et il en sera déposé un double à l'administration de police.

Art. 4. Dans le cas où ce chef ne donnerait pas aux détenus tout ce qui aura été exprimé dans son marché, en proportion du prix qui lui sera alloué à cet effet, il y sera sur-le-champ suppléé à ses frais, et son marché sera résilié.

Art. 5. Au moyen de cette nourriture commune, il sera expressément défendu aux concierges de laisser entrer dans les maisons d'arrêt aucuns mets ni provisions particulières, et d'en laisser sortir aucunes autres correspondance que celle adressée aux autorités constituées. Quant aux besoins indispensables, comme linge et vêtements, il sera sur-le-champ établi dans chaque maison une seule boîte dans laquelle les détenus jetteront leurs demandes, et dont l'ouverture se fera tous les jours à une heure fixe.

Art. 6. Sur les 5 livres assignées à la nourriture de chaque détenu, il sera fait une retenue de 10 sous par jour pour être employée aux frais de garde et autres menues dépenses, pour lesquelles, au moyen de cette retenue, il ne sera plus rien payé par les détenus.

Art. 7. Jusqu'à ce que ces cuisines communes soient en activité, les 50 sous par jour affectés à la nourriture de chaque détenu lui seront remis en espèces par le concierge.

Art. 8. Chaque concierge aura, à cet effet, un compte ouvert à l'administration de police. Les feuilles de mouvement seront inscrites chaque jour sur le registre à ce destiné, et c'est sur ces feuilles de mouvement, signées de lui et visées, tant par l'administrateur chargé de la surveillance de sa maison que par deux des administrateurs comptables, qu'il touchera à la caisse de la Trésorerie nationale la somme qui lui reviendra en proportion du nombre des détenus consignés à sa garde.

Art. 9. Cette même marche sera suivie lorsque les cuisines seront en activité, avec cette seule différence que les feuilles de mouvement seront signées conjointement par le chef de cuisine, qui reconnaîtra par-là avoir fourni pour le nombre de détenus portés sur ladite feuille.

Art. 10. Quant aux détenus qui ont été nourris jusqu'à ce jour aux frais de la nation, par économie, il n'est rien innové à leur égard par le présent arrêté.

Art. 11. Au moyen de ce que les porte-clés auront alternativement des jours de sortie pour voir leur famille et leurs amis, ils ne pourront recevoir aucune visite dans les maisons d'arrêt, et les concierges sont autorisés à refuser l'entrée à tous ceux qui viendraient les voir.

Art. 12. Les concierges empêcheront aussi que les femmes ou enfans desdits porte-clés s'introduisent dans les maisons d'arrêt pour y faire les commissions, à moins qu'ils n'aient été acceptés.

Art. 13. Tout porte-clés qui sera convaincu d'avoir bu avec les détenus sera sur-le-champ mis en arrestation.

Art. 14. Les livres entrés dans les prisons pour la satisfaction des détenus n'en sortiront plus qu'avec eux, c'est-à-dire à l'époque de leur mise en liberté.

Art. 15. Toutes maisons de santé pour les détenus sont supprimées, et remplacées par un seul hospice, où ils recevront tous les secours et les égards dus à des malades.

Les administrateurs de police, Signés : Beaurieux, Bergot, Buoit, Bigand, Dupauquier, Faro, Jonquoy, Henry, Lelièvre, Quenet, Guyot, Grépin, Michel, Remy, Teurlot, Wichterich, Gresson, Tanchon, Dumoutiez.

Ainsi, voilà dès l'abord un grand principe posé tacitement, c'est que les détenus doivent pourvoir à leurs dépenses personnelles, aussi bien que les autres citoyens. Ce principe, en vigueur dès les temps les plus reculés de la monarchie, on l'a laissé tomber en désuétude.

Mais à côté de ce principe : le prisonnier doit par cela seul qu'il le peut pourvoir à ses besoins, nous retrouvons l'exagération, cachet de l'époque. « Au moyen de cette cuisine commune, nul ne pourra faire entrer dans les prisons d'arrêt aucuns mets, ni provisions particulières. » *Summum jus, summa injuria* ; l'injustice ici naît de l'égalité même imposée à des détenus si différens d'âges, de sexes, de conditions et d'habitudes.

Y avait-il, au fond, égalité à traiter de la même manière des magistrats, des évêques, des duchesses et des gagnepéniers, des toucheurs de boeufs, des filles publiques ? Non, sans doute ; en fait d'accusés et de prévenus, le droit de la société se borne à une séquestration, à une mise en fourrière : il ne peut être question encore de peines ou de châtimens ; la condamnation seule justifierait ce niveau plus apparent que réel. Or, les prisons de la Terreur n'ont jamais contenu que des accusés et des suspects ; une seule fois en dix-huit mois, une seule fois sur 2,742, le Tribunal révolutionnaire a prononcé une peine autre que la mort (dix ans de galères). La sécurité de la maison sauve-gardée, les frais de garde et autres payés, il aurait donc dû être permis à des prisonniers de cette nature de s'alimenter, de se vêtir, et jusqu'à un certain point de se loger et de se meubler ainsi qu'ils le trouveraient bon, chacun suivant ses goûts, ses habitudes et ses moyens.

Les 3 livres attribués par jour à chaque détenu, sont 3 livres en assignats, qui représentent au 27 floréal (16 mai 1794), jour de l'arrêté, 1 franc 05 centimes ; dans le mois de thermidor, à 99 centimes ; et enfin au 7 frimaire (27 décembre), dernier jour des registres dont nous nous occupons, 90 centimes. Or, aujourd'hui la journée d'un détenu pour dettes est de 1 franc, et tout autre prisonnier coûte à la ville de Paris, 81 centimes. Mais il y a cette différence qu'un sixième des 3 livres prélevé pour frais de garde et autres, il restait au prisonnier pour sa nourriture 87, 83 et 77 centimes, tandis qu'aujourd'hui, sur les 81 centimes qu'il coûte, 31 seulement sont affectés en moyenne à son alimentation, et que les 50 autres sont absorbés par les autres frais. C'est que la Terreur ne connaissait pas les états-majors nombreux et splendidement rétribués, c'est que son administration n'était pas pépérasienne, c'est que l'inspection et le contrôle des prisons étaient faits gratuitement par les administrateurs de police, lesquels ne recevaient pour toutes leurs autres fonctions que 2,400 livres en assignats.

Le système des cuisines communes admis, voici le menu du premier dîner servi à Saint-Lazare le 24 messidor an II (12 juillet 1794) par le chef Péralin. Chaque détenu, apportant au réfectoire sa serviette, son couvert, son assiette, le pain et le vin, qui lui avaient été distribués à l'avance, y reçut : un potage à la julienne, du bœuf bouilli, du foie de veau, des œufs à l'oieille, des haricots blancs, et deux abricots. C'est un détenu qui nous a conservé cette carte, qui lui fait jeter les hauts cris ! Je crois que nos prisonniers seraient fort heureux d'être ainsi traités aujourd'hui, s'il n'était dans la nature des choses qu'un prisonnier se doit plaindre toujours. Il s'en faut de beaucoup que nos sous-officiers, qui apportent à la pension le pain, le sel, le bois et la chandelle, qui se passent de vin, en reçoivent autant pour leurs 55 ou 65 centimes par jour. Et cependant la pension des sous-officiers passe à bon droit pour un chef-d'œuvre d'économie culinaire. Voilà donc le régime des prisons de la Terreur, au plus fort de la disette. Remarquez que le pain y a toujours été servi à raison d'une livre et demie par tête et par jour, alors qu'on ne pouvait souvent en assurer plus de quatre onces aux individus libres !

A la suite de l'arrêté sur le régime commun des prisons, viennent, toujours en tête du registre, les mesures financières qui devaient en assurer l'exécution.

Extrait des délibérations de l'Assemblée générale des Administrateurs de police.

(Séance du 27 floréal, l'an II de la république française une et indivisible (16 mai 1794).

« Appert, l'Assemblée a nommé les citoyens Grépin, Dupauquier et Jonquoy, à l'effet de se transporter au comité de sûreté générale, pour l'inviter à faire verser demain une somme de deux cent mille livres du trésor public dans la caisse de la commune, pour pourvoir à la subsistance des détenus.

» Pour extrait conforme : Signé QUENEL ; REMY, président ; GUYOT, secrétaire.

» Les comités de salut public et de sûreté générale arrêteront qu'il sera, par la trésorerie nationale, mis à la disposition de l'administration de police de Paris, et versé dans la caisse de la municipalité, pour être appliquée à la destination proposée, la somme de deux cent mille livres, à charge d'en rendre compte chaque décade. Ce 28 floréal, l'an II de la République une et indivisible (17 mai 1794).

» Signé COUTHON, VADIER, BARRE, LOUIS (du Bas-Rhin), M. BAYLE, AMAR, JACOT.

Sous la date du 29 prairial (17 juin), arrêté semblable pour 300,000 liv. ; Du 21 messidor (9 juillet), pour 300,000 liv. ; Du 11 thermidor (28 juillet), pour 200,000 liv. ; Du 24 thermidor (11 août), 200,000 liv.

Un seul de ces arrêtés porte la signature de Robespierre aîné ; c'est celui du 21 messidor.

S'il y a eu de l'exagération dans les plaintes des détenus sur le régime des prisons de la Terreur, il y en eut bien plus encore sur le nombre de ces mêmes détenus. Il n'y a pas une des 38,623 communes de France où il ne se trouve encore aujourd'hui une dizaine d'hommes ayant fait, ou prétendant avoir fait la campagne de Russie, Paris pour sa part en compte au moins 30,000. En sorte que, tout compte fait, et au bout de trente ans, il resterait de ces braves, malgré nos effroyables désastres, un peu plus qu'il n'en est entré réellement sur le territoire russe. De même, il n'est presque pas de biographie, pas de drame, pas de roman, où le héros, emprisonné sous la Terreur, n'ait dû la vie à la chute de Robespierre. On dirait que la moitié de Paris n'avait d'autre occupation, le 8 thermidor, que de garder en prison la seconde moitié ; que le lendemain toutes les portes se sont ouvertes comme par enchantement, qu'on s'est embrassé, et que tout a été fini.

Rien de plus dramatique peut-être, rien de plus accablant que ce conte bleu ; mais il faut en rabattre de beaucoup si l'on ne veut écrire que la vérité. La population des prisons de Paris, en y comprenant les salles de force dans les hôpitaux et les maisons de santé, n'était que d'un tiers plus élevée que leur population d'aujourd'hui ; la fermeture du 10 thermidor au soir ne constate qu'une diminution insignifiante d'un vingt-quatrième ; et le 30, vingt-un jours après le grand événement, cette diminution n'est encore que d'un cinquième.

D'après les chiffres mêmes de l'administration, la moyenne réelle de la population des prisons de Paris a été, pour 1843, de 3,960, et pour 1844, de 4,250, sans qu'aucun événement politique, aucune révolte sérieuse

d'ouvriers, aucune perturbation dans le commerce, aucune misère extraordinaire, puisse expliquer cette notable élévation de 290 en moyenne. Mais si la population des prisons de la Seine a été en moyenne, pour 1844, de 4,250, on doit concevoir qu'en un mois ou un jour donné, elle a pu et dû s'élever à 5 000. Or, d'après le *Moniteur*, la population des prisons de Paris était :

Au 19 germinal an II (8 avril 1794), de 6,950.
Au 2 prairial id. (21 mai id.), de 7,084.
Au 27 prairial id. (15 juin id.), de 6,967.
Au 3 messidor id. (20 juin id.), de 7,465.
Au 13 fructidor id. (31 août id.), de 3,106.

Donc elle n'était pas d'un tiers plus élevée que la population actuelle, et ce tiers tout au plus serait le chiffre véritable des détenus politiques, car les prisons renfermaient alors, comme aujourd'hui, les prévenus et les condamnés pour crimes et délits ordinaires. S'il convient de déduire une centaine de dettiers que la Convention avait mis en liberté, il faut aussi y ajouter les prévenus et les condamnés pour crimes et délits militaires, lesquels n'avaient point alors, comme aujourd'hui, de maisons spéciales, et qui devaient nécessairement être bien plus nombreux quand nous avions quatorze armées en campagne, et que Paris faisait parti chaque jour jusqu'à 1,500 volontaires, dont quelques-uns y mettaient assez peu de bonne volonté. Sans doute l'accroissement actuel de la population doit être pris en considération dans la comparaison des moyennes ; mais ce que nous tenons à établir, c'est que les chiffres réels sont bien loin d'être ce qu'on le pense communément.

Qu'on n'aille pas douter de ces chiffres par cela seul qu'ils sont officiels ; un gouvernement qui s'intitulait lui-même la Terreur n'avait rien à amoindrir, rien à dissi-

muler. Le *Moniteur* de l'époque, s'il est effroyable pour les choses et pour le langage, est au moins d'une incontestable sincérité. Ce n'est que dans le compte-rendu des événemens de thermidor que les honnêtes gens ont commencé à le falsifier, et Dieu sait s'ils s'en sont fait faute depuis.

D'ailleurs il nous est facile de vérifier l'exactitude de ces chiffres totaux, puisque nous en avons retrouvé les élémens. Le *Moniteur* du 29 frimaire au III (19 décembre 1794), rapport de la Commission des administrations civiles, de police et des Tribunaux, dit que le nombre des maisons d'arrêt et de détention était tombé de 34 à 14. Le rapport de Saladin (*Moniteur* du 8 germinal au III (27 avril 1795) dit qu'il existait à Paris, le 4 messidor précédent (22 juillet 1794), 30 prisons, lorsqu'un arrêté du comité de salut public en créa une 31^e dans les bâtimens de l'ancien collège des Quatre-Nations (palais de l'Institut), afin d'y recevoir provisoirement les suspects des départemens appelés pour être entendus par les commissaires des administrations civiles. Le registre de comptabilité des prisons de la Terreur, que nous avons analysé, ne renferme que 28 maisons. Il ne nous paraît pas qu'on y doive ajouter ce dépôt de suspects, mis en liberté ou écroués dans les vingt-quatre heures dans une véritable prison. Nous arriverons à 30 si nous y joignons la *Conciergerie*, maison de justice, et *Bicêtre* qui ne renfermait alors que des condamnés civils attendant le départ des chaînes. Pour aller jusqu'à 34, il faudrait compter les salles de force qui recevaient des accusés à l'hospice de l'Humanité et dans les bâtimens de l'ancien évêché.

Voici un tableau qui résume ce registre des 28 prisons de la Terreur :

Table with 7 columns: NOMS DES PRISONS ou maisons de santé, JOURS qu'embrasse le registre, ADMINISTRAT. de police inspecteur, CONCIERGE, JOURNÉES de présence, DÉTENUX en moyenne réelle, C O U T de la nourriture. Rows include La Grande Force, La Petite Force, Les Madelonnettes, etc.

28 prisons ou maisons de santé, 2145 jours de registres, 10 administr. de police inspecteurs, 26 hommes et 2 femmes citoyens, 459,888 journées de prés., 3,401 1/2 détenus en moyenne réelle, 1,149,720 f.

La Conciergerie, maison de justice, n'est pas comprise dans ce registre de comptabilité. D'après le *Moniteur*, sa population au 13 fructidor (31 août), trente-quatre jours après la chute de Robespierre, était de 606. Raisonnant par analogie, et lui supposant la même proportion que nous allons trouver pour les vingt-huit autres maisons, si nous y ajoutons un sixième, nous dirons qu'elle devait être, au 8 thermidor, de 700 à 720 au plus. Si nous ajoutons encore 400 pour les condamnés de Bicêtre, et c'est beaucoup, nous pourrions affirmer qu'au moment le plus terrible de la Terreur, les prisons de Paris, n'ont jamais renfermé 7,000 individus à la fois.

C'est là un chiffre énorme sans doute, mais des historiens l'avaient dépeuplé : de plus, ce n'était pas 7,000 prisonniers politiques, tant s'en faut ; y avait toutes ces arrestations n'étaient pas du fait des autorités parisiennes. On doit se rappeler que la France possédait alors 21,500 comités révolutionnaires, qui tous croyaient se donner de l'importance en envoyant leurs suspects les plus importants à Paris, grand centre des horreurs révolutionnaires, comme il l'a toujours été de tout ce qui a illustré ou déshonoré le pays.

Nous venons de donner le menu d'un repas, nous avons raconté ailleurs les réunions, les jeux des prisonniers, jeux qui allaient jusqu'à la parodie du Tribunal terrible qui les attendait. Ils n'étaient bouclés que la nuit ; pendant toute la journée liberté entière dans les chambres et sur les préaux ; c'était, sauf les visites du dehors, le régime actuel de la prison de Cléry. On voit, par le tableau précédent, qu'on se montrait facile pour accorder la maison de santé, et cela dans une proportion certainement plus forte qu'aujourd'hui. La Convention avait voulu faire plus, elle avait voulu rétablir pour ses membres accusés à la prison courtoise des Romains ; elle se contenta d'abord de

les envoyer en état d'arrestation dans leur propre maison, sous la garde d'un seul gendarme. Quelques-uns des députés girondins trompèrent facilement cette surveillance. L'on ne saurait leur en blâmer ; l'héroïsme de Régulus n'est point une vertu commune. Mais la Convention se trouva forcée d'employer dans la suite des moyens plus rigoureux.

Nous lisons ce qui suit dans le compte-rendu de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1792) du conseil-général de la commune de Paris :

L'agent général (plus tard appelé administrateur du département, puis préfet. Il y en avait trois pour le département de Paris) : « Comment se fait-il que l'ancienne administration de police ait fait graver sur les portes des maisons de détention : Liberté, Egalité, Unité, Indivisibilité ? Comment se fait-il que l'on voie inscrit sur les salles de ces maisons : Salle de Marat, salle de Brutus ? Eh ! certes, si les ombres de ces grands hommes revenaient sur la terre, ne s'indigneraient-elles pas de voir des conspirateurs renfermés dans des salles qui portent leurs noms !

» Les maisons de détention sont censées n'être pas dans le sein de la république ; il ne faut rappeler son existence aux conspirateurs qu'au moment où ils sont frappés du glaive de la loi.

« Le conseil renvoie à l'administration de police les observations de l'agent national, pour qu'elle fasse effacer à l'instant les inscriptions qui sont sur les portes et à l'intérieur des maisons de détention. »

Nous avons dit qu'on se trompe étrangement quand on se figure que les événemens du 9 thermidor ont trouvé la moitié des habitans de Paris dans les prisons, et les ont immédiatement rendus à la liberté. Pour se convaincre du contraire, il ne faut que jeter les yeux sur le tableau de leur population au 8, au 10 et au 30 de ce mois fameux.

Table with 3 columns: CHIFFRES DE LA POPULATION (fermeture au soir), 8 thermidor, 10 thermidor, 30 thermidor. Rows include La Grande-Force, La Petite-Force, Madelonnettes, etc.

De ce tableau il résulte : qu'au 8 thermidor, époque qu'on s'obstine à regarder comme l'apogée de la Terreur, la population totale des prisons (5,117) ne dépassait que d'une quantité insignifiante (16) la moyenne réelle de trois mois et demi (5,101 25/100). Que six maisons d'arrêt ou de santé pour les prisonniers, (sur 28) étaient déjà sup-

primées. Que le 10 thermidor, la population avait augmenté dans 8 maisons, diminué dans 7, et qu'elle était restée stationnaire dans 7. Qu'au 30 thermidor elle avait augmenté dans 4 maisons par comparaison avec le 8, qu'elle avait diminué dans 17, et qu'elle était restée stationnaire dans une. Enfin qu'en prenant l'ensemble des 22 maisons existant au 8 thermidor, le chiffre de leur population n'était abaissé le 10 au soir que de 204 ou de moins de 1724 et le 30 que de 900, ou d'un peu plus de 176.

Nous n'avons pas le chiffre de la population de la Conciergerie, mais voici celui des entrées :

Table with 2 columns: Date (Le 7 thermidor, 8, 9, 10, 11, 30) and Number of entries (110, 50, 24, 152, 57, 52).

On le voit, les événements de thermidor n'eurent pas d'abord la portée qu'on leur suppose; c'est que ceux qui les firent ne songèrent pas à détruire la Révolution, non pas même la Terreur. C'est que rien ne ressemble moins au poignard de Brutus que le petit couteau de Tallien. C'est que celui-ci voulait sauver sa maîtresse, et non la liberté; il n'osa demander la tête du redoutable Robespierre.

pièce que lorsqu'il sentit la sienne vaciller sur ses épaules. Quelques hommes devaient prendre la place de quelques autres, mais les principes, mais les moyens de gouvernement devaient rester les mêmes. Aussi est-ce comme contre-révolutionnaire, comme pactisant avec les princes et l'étranger, que Tallien dénonça Robespierre, et qu'il le dénonça seul d'abord. Le dévouement de son frère, de Saint-Just et de Couthon donna plus d'importance à la mesure: la révolte de la commune et de Henriot en firent le plus grand événement de la Révolution.

Qui donc fit porter au 9 thermidor les fruits que n'avaient point attendus ses auteurs? Ce furent les hommes sur lesquels on avait le moins compté, les muets de la Convention, les crapauds du Marais, ces hommes dont le vote appartient toujours aux plus forts, et qui cependant dominerait toutes les assemblées délibérantes s'ils savaient se décider autrement que le lendemain de la victoire. Ce fut le peuple tout entier, car le peuple était las de cette tyrannie; un pareil gouvernement ne pouvait durer à toujours; il est seulement prodigieux qu'il ait subsisté si longtemps. La Terreur s'est perdue par l'excès de son énergie, comme le Directeur par l'excès de sa faiblesse.

Les prisons politiques se vidèrent donc, mais non pas

aussi vite qu'on le croit. Le 29 frimaire an III, six mois après le 9 thermidor, Lazare, Port-Libre, les Carmes, les Quatre-Nations, les Petits-Pères, les Fermes, Picpus, etc., étaient remis à la disposition de la nation, et à l'exception du Luxembourg, du Plessis et de l'hospice du ci-devant Evêché, il n'existait plus que les anciennes prisons, à savoir: Bicêtre, la Force, Pelagie, les Madelonnettes, la Salpêtrière et la Conciergerie.

B. M.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Le spectacle demandé ce soir mardi, à l'Opéra-Comique, se compose de Fra-Diavolo et du Maçon.

M. THALBERG donnera son concert, le jeudi 3 avril, à 8 heures 1/2 du soir, au Théâtre royal Italien. S'adresser pour la location des stalles et des loges, chez Troupenas et Co, rue Vivienne, 40.

—A l'aide du MANUEL ANNUAIRE DE LA SANTÉ qui vient de publier M. Raspail, et de l'intelligence la plus ordinaire, il n'est pas de si petite fortune qui ne permette à chacun d'être, dans une maladie quelconque, son propre médecin et son propre pharmacien.

SPECTACLES DU 25 MARS.

- Opéra. — Tartufe, le Jeune Mari. Français. — Fra-Diavolo, le Maçon. Opéra-Comique. — Don Pasquale. Italiens. — Don Pasquale. Odéon. — Le Chevalier de Pomponne. Vaudeville. — Marguerite, Satan, les Petites Misères. Variétés. — Les Deux Pierrots, la Nuit, le Garde Forestier. Gymnase. — La Belle et la Bête, un Bal d'Enfants, Petit Homme. Palais-Royal. — Le Vieux de la Vieille, Parlez au Portier. Porte-St-Martin. — Relâche. Gaité. — La Justice de Dieu. Ambigu. — Les Talismans. Cirque-Olympique. — L'Empire. Comte. — Le Turban, 1er Ah! mon Habit que je vous remercie. Diorama. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

ORDONNANCE ROYALE

d'autorisation de

23 AOUT 1841.

Avis divers.

HIRONDELLES (Omnibus). L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le dimanche 30 mars, à midi précis, au siège de l'établissement, rue Marceau, 28, à la Chapelle St-Denis.

L'assemblée générale de MM. les actionnaires des Mines de Long-Pendu (article 27 des statuts) aura lieu le mardi 15 avril 1845, à midi, au domicile de M. Leduc, avocat, agent de la société, rue de Valenciennes, 58, à Paris.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de dix actions au moins, et se faire inscrire quinze jours au moins, chez l'agent de la Compagnie, en déclarant le nombre des actions qui seront représentées (article 29 des statuts).

Le gérant de la Compagnie bouillière de Boulogne et de Calvac à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 19 avril, à huit heures du soir, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89.

Rue de Lancry, 16. DAUSSE, pharmacien-chimiste inventeur. Cafetière-Dausse à feu-fer-rouge. Le Café et le Thé à la Dausse. Le Café et le Thé à la Dausse. Le Café et le Thé à la Dausse.

SOCIÉTÉ ANONYME des VINS EN GROS. MAUX DE DENTS. Elle calme la plus vive douleur et évite l'engorgement des GENCIVES, 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE des Petits-Pères, 9, P. Paris, et dans toutes les villes.

LAMPE MOBILE.

Il manquait dans le commerce une LAMPE PORTATIVE pour ANTICHAMBRÉ, CUISINE, ATELIER, FABRIQUE, ou usage domestique, d'un service facile, pouvant se suspendre ou se porter à volonté sans qu'il soit possible de répandre d'huile, et donnant une lumière assez forte pour remplacer plusieurs chandeliers, et dépensant très peu d'huile; brûlant à blanc, cette lampe, INVENTÉE par BREUZIN, et fabriquée avec la plus grande solidité, ne craint aucun choc qui puisse la détériorer, et peut se nettoyer sans le secours d'un lampiste. ELLE SE VEND RUE DU BAC, 13, où l'on trouvera un GRAND ASSORTIMENT de DIVERS SYSTEMES de LAMPES, BRONZES, CANDELABRES et LUSTRES. (Ecrire franco.)

Médailles d'honneur. — A la Caravane, rue St-Honoré, 205

CHOCOLAT CUIILLIER

Ordinaire, 1 fr. 25 c.; fin, 2 fr.; surfin, 2 fr. 50 c. — Caraque, 3 fr.; idem, surchoix, 4 fr.; demi-vanille, 50 c.; vanille, 1 fr. en sus. — Expédition franco par 15 demi-kil., à 2 fr. et au-dessus. Un bon sur Paris.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 15 mars: Jugement qui prononce interdiction de Jules HERBELIN, propriétaire, rue des Vieilles-Hauteries, 2, P. Laboisserie avenue. Le 17 janvier: Jugement qui prononce interdiction de Geneviève Suzanne BONNET, veuve de Jean Verney rue de Tracy, 14, résidant présentement chez MM. Mirail père et fils, rue Doudeauville, 4, à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris. E. Goujon avoué.

Décès et inhumations.

Le 21 mars. Mlle Boquet, 45 ans, rue Panquet, 13. — Mme Roubille, 59 ans, marche St-Honoré, 27. — M. Pallard, 57 ans, rue de la Colsonnerie, 12. — Mme Genty, 37 ans, rue de la Verrière, 11. — Mme Gosselin, 70 ans, rue de Jean Verney, 30. — M. Anglemont, 82 ans, rue de la Corderie, 21. — Mme veuve Major, 85 ans, place Royale, 3. — M. Renard, 22 ans, rue des Tournelles, 54. — Mlle veuve Manoury, 75 ans, rue de la Perle, 10. — Mme Dusanter, 71 ans, rue de la Lillie, 73. — Mme Baillon, 74 ans, rue du Dragon, 14. — Mme veuve Bonnaiss, 82 ans, rue du Dragon, 30. — M. Hévort, 52 ans, rue de l'Horloge, 71. — Mlle Dubus, 15 ans, rue du Pot-de-Fer, 30.

BOURSE DU 24 MARS.

Table with multiple columns showing market data for various securities, including 5% and 3% bonds, and exchange rates.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. CUYOT, le maire du 2e arrondissement.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES

Séance du 20 février 1845.

23.000 SOUSCRIPTEURS

garantissant les avantages D'UNE VASTE MUTUALITÉ

Après convocation régulière au siège de la société, rue St-Honoré, 301, à Paris :

De MM. l'abbé DE GUERRY, curé de Saint-Eustache, président du conseil de surveillance; le comte DE LANJUNAIS, pair de France, vice-président; POMME, chef de bataillon de la garde municipale, secrétaire; CRUVEILHIER, professeur à la Faculté de médecine de Paris; BIBAS, banquier; BERRYER; MERCIER, docteur-médecin; DAMOTTE, avoué à la Cour royale de Paris; le comte DOUVILLE DE MAILLEFEU; PERROT, commissaire-priseur; LECLEVES, lieutenant de la garde municipale; RICHARD, avocat; DE WISSOCQ, chef de bureau au ministère de l'instruction publique; GUÉNOT, négociant; HENRY, membre de l'Académie; SORNIN, caissier de la ville de Paris; et AUREAU, banquier; ces trois derniers membres supplémentaires.

Le Conseil s'étant fait représenter les états de situation du mois de décembre 1842, desquels il résulte que l'établissement avait réalisé dans ce mois :

870 polices formant un capital de 1,128,950 fr. 27 c. Du mois de décembre 1843, constatant qu'il avait été recueilli 1622 polices formant un total de souscription de 1,748,874 fr. 49 c.

Passant ensuite à l'examen des opérations effectuées au dernier mois de l'exercice 1844, il en résulte la preuve d'un progrès incessant, et le nombre des souscriptions recueillies s'éleva à 1917 polices, et le capital qu'elles représentent à 1,979,298 fr. 57 c.

Le Conseil constate en outre que les opérations se distribuent entre les diverses localités qui les ont produites selon le tableau ci-contre :

SOUSCRIPTIONS REÇUES DANS LE MOIS DE DÉCEMBRE SEULEMENT.

Table with 4 columns: Nombre des polices souscrites par département, Montant des souscriptions, Nombre des polices Report, Montant des souscriptions Report. Lists departments like Loire (Haute), Seine, Seine-Inférieure, Somme, Girondé, Yonne, Lot-et-Garonne, etc.

A reporter 1525 1,573,164 85 Totaux 1917 1,979,298 57

A côté de l'accroissement que nous venons de signaler dans les souscriptions reçues, signalons en outre la production des sommes versées en espèces.

Il résulte des pièces produites, des titres de rentes présentés, des reliquats de caisse, que, pendant le temps qui a suffi pour recueillir les souscriptions ci-dessus spécifiées, il a été versé en numéraire, dans les diverses associations, une somme de 654,538 fr. 25 c.

Tandis que, dans le même espace de temps, l'année dernière, les encaissements ne s'élevaient qu'à 463,231 fr. 85 c.

Après un examen attentif et sérieux des livres de comptabilité des diverses associations, des livres de caisse, des bordereaux de l'agent de change de la société, et de toutes les pièces utiles mises sous ses yeux, le conseil déclare que la gestion des directeurs a été parfaitement régulière.

Le conseil de surveillance se plaît en outre à reconnaître la parfaite régularité de toutes les pièces de comptabilité, de toutes les conversions en rentes, et de tout ce qui concerne la bonne et juste classification de chaque co-associé.

Le Conseil félicite la direction générale des résultats obtenus, et de ceux qui promet sa bonne administration.

Sur le rapport de MM. les directeurs-généraux, le Conseil voit avec plaisir les avantages incontestables que présentera la répartition qui aura lieu au mois de juillet prochain entre les héritiers des souscripteurs assurés en cas de mort et décédés dans le cours de l'année 1844.

Pour extrait conforme, Les directeurs-généraux, E. DE MALMUSSE. MARTIN (DE L'ISERE), Membre de la Chambre des députés.

Paris, ce 24 février 1845.

Les Bureaux de la CAISSE DES FAMILLES sont rue Saint-Honoré, 301.

EN VENTE chez CABILLAN-GEURY et V. DALMONT, libraires, quai des Augustins, 39 et 41, à Paris.

DU CONCOURS DES CANAUX ET DES CHEMINS DE FER et de l'achèvement du Canal de la Marne au Rhin, par CH. COLLIGNON, ingénieur en chef du Canal de la Marne au Rhin et du Chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne.

1 volume grand in-8°, avec carte coloriée. Prix : 7 fr. Ce volume se compose de neuf chapitres, dont six portent les sommaires suivants : Situation respective des canaux et des chemins de fer concurrents, en Belgique, en Angleterre et en France. — Du prix effectif du transport des marchandises sur les canaux et chemins de fer. — De l'importance matérielle des chemins de fer à se substituer aux voies navigables. — De la compression que la prédominance exclusive des chemins de fer exercerait sur le développement de la production industrielle et agricole. — Des conséquences à déduire des chapitres précédents pour l'influence des canaux sur l'avenir des chemins de fer en France. — Des droits de navigation dans leurs rapports avec les tarifs des chemins de fer. — De la concurrence internationale, etc., etc.

Adjudications en justice.

Etude de M. GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal, le 26 avril 1845, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'une Maison

sise à Paris, rue Guillaume, 5, lie St-Louis. Mise à prix : 35,000 fr. Produit brut : 3,185 fr. Charges : 465 fr. 35 c. Reste net : 2,719 fr. 65 c. (3177)

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 17 avril 1845, une heure de relevée.

Belle maison

sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 166. Produit brut : 4,105 fr. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. FOURET, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51, dépositaire d'une copie de l'enchère. (3168)

Etude de M. DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 2 avril 1845.

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue St-Jacques, 23. Produit brut : 2,225 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

D'une autre MAISON

sise à Paris, rue du Chantre-St-Honoré, 16, quartier du Louvre. Produit brut : 2,000 fr. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. DUCHAUFFOUR, avoué poursuivant la vente, rue Coquillière, 27. A M. Dromary, avoué collicitant, rue de Mulhouse, 2. A M. Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5. (3167)

Etude de M. BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. Adjudication, le jeudi 17 avril 1845, heure de midi.

Sociétés commerciales

Par acte fait double à Paris, le 27 février 1845, entre M. Firmin DAGUIN, libraire, à Paris, quai Voltaire, 23, d'une part, et M. Félix DAGUIN, éditeur à Paris, rue de Beaune, 4 bis, d'autre part; il a été convenu ce qui suit :

1° La société formée en nom collectif pour l'exploitation d'une librairie, sous la raison sociale DAGUIN frères, et dont la durée avait été fixée à dix années, à partir du 9 novembre 1840, est et demeure dissoute, d'un commun accord et à l'amiable. M. Félix Daguin restera seul chargé de la liquidation de la société.

Félix DAGUIN. (4628)

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 10 mars 1845, et à Lyon, le 18 mars même année, enregistré.

Entre M. Onésime GAGNET, négociant en soieries, demeurant à Paris, rue Montmartre, 123, et les deux commanditaires dénommés en l'acte. Il a été formé une société en nom collectif sous le nom de GAGNET, et dont le siège social est fixé à Paris, rue de la Harpe, 105, le 29 mars 1845.

D'UNE MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 47, au coin de la rue Vieille-du-Temple. Mise à prix : 90,000 fr.

Enregistré à Paris, le Mars 1845. Reçu un franc dix centimes.



HENRI ROBERT

VINS DE CHAMPAGNE

De MM. ADNET-CRINQUE et THOMINE, à Reims, Fournisseurs des principales cours d'Europe. SEUL DÉPÔT A PARIS, Chez J. BERRIAN, Rue de Provence, 28, en face de l'Hotel Lafayette. Vins du Rhin et de la Moselle.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AULAS, négociant-commissionnaire, rue Mazargat, 3, le 29 mars à 9 heures (N° 5094 du gr.). Du sieur CARON-ANGLOIS, négociant en étoffe, rue du Sauleil, 18, le 29 mars à 1 heure (N° 5093 du gr.). Du sieur CHATAING, md de vins, rue du Jardin-du-Roi, 21, le 29 mars à 9 heures (N° 5075 du gr.). Du sieur PATOUX, fab. garnisseur, rue du Temple, 71, le 29 mars à 9 heures (N° 5074 du gr.). Du sieur SAULON, cordonnier, rue Bourbon-Villeneuve, 55, le 29 mars à 2 heures (N° 5085 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 25 MARS.

NEUF HEURES : Thiry, anc. serrurier, conc. — Lancelme, md de vins, clôt. — Fleury, md de laine, id. DIX HEURES : Fouqu, maître maçon, id. MIDI : Martin, tailleur, remplacement des syndics.

TROIS HEURES : Abadie fils, md de fournitures de tailleurs, compte de gestion. — Cartier, anc. ébéniste, synd. — Chapey veuve, courtier, conc. — France, md md de beurre, id. — Turguin, épicer, clôt. — Mosser frères, appareilleurs de gaz, id. — Bourgeois, md de lingerie, id. — Fouques, fab. de chapeaux, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 mars : Demande en séparation de biens par Hélène-Marie-Muller contre M. François, petite rue St-Pierre-Amelot, 2 ter, Rascol avoué. Le 21 mars : Demande en séparation de biens par Claudine-Joséphine ROUSSEL contre Jacques-Prospère BARRA, rue de la Poterie-St-Honoré, bâtiment de la Halle aux Draps, Charpentier avoué. Le 20 mars : Demande en séparation de biens par Emilie SANDRA contre Louis-Antoine PAYAN, négociant, rue Vivienne, 13, Loustaunau avoué. Le 31 juillet 1844 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre le sieur et dame HADROT, faub. St-Martin, 39, Gracien avoué.

CONCORDATS.

Du sieur DEBONNE, md de charbon de terre, faub. St-Martin, 115, le 29 mars à 1 heure (N° 4911 du gr.). Du sieur MILLET, md de chevaux à St-Denis, le 29 mars à 10 heures (N° 4933 du gr.). Du sieur TARTIER, md de nouveautés, rue de la Montagne-St-Genève, 17, le 29 mars à 1 heure (N° 4187 du gr.). Du sieur LUCAS fils, charbon, rue de Vaugirard, 105, le 29 mars à 9 heures (N° 4893 du gr.). Du sieur BOUCHER, marchand de vins, rue St-Denis, 2, le 29 mars à 9 heures (N° 4856 du gr.). Du sieur FOUCAULT, fab. de couleurs, rue Traversière-St-Antoine, 6, le 29 mars à 2 heures (N° 4909 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BERTHOMME, fab. de marbres (actives, aux Thermes, le 29 mars à 9 heures (N° 4984 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

IMPRIMERIE DE A. CUYOT, (IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.